

**ARRETE**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**  
**ET LA CIRCULATION**

**Espace Albert Fol**

**Le Maire de la Commune de Valleiry,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire »,

VU la demande de Mme GEISER MORANDI, présidente de l'APE (association des parents d'élèves), sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public communal à l'occasion d'un vide grenier,

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion, il convient de régler le stationnement de l'espace Albert Fol,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**: Du vendredi 23 mai 2025 à 8h au dimanche 25 mai 2025 à 10h, le stationnement et la circulation seront interdits sur les places situées devant l'espace Albert Fol ainsi que sur le parking en contrebas de l'espace Albert Fol.

**ARTICLE 2**: Seuls les exposants seront autorisés à circuler et stationner sur le parking en suivant les restrictions données par l'organisateur.

**ARTICLE 3**: Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux, afin d'assurer le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation.

**ARTICLE 3** : Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 : Voies de recours** : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

**ARTICLE 5** :

- M. Le Maire,
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- La Police Pluri-communale du Vuache,
- Le SDIS à VULBENS,
- La Communauté de Communes du Genevois,
- Les services techniques de la commune,
- Mme GEISER MORANDI,

Valleiry, le **2 0 MAI 2025**



Le Maire certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte le **2.0.MAI/2025**  
Après publication ou notification le **2.0.MAI/2025**